

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02.32.76.53.98

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Objet : prescriptions complémentaires
Société RUBIS TERMINAL « CRD »
GRAND-QUEVILLY

- **ARRETE** -

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et le guide méthodologique du 16 décembre 2005 mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société,

Les différentes études de dangers de l'établissement,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2006,

L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 juin 2006,

Le projet d'arrêté transmis le 10 AOUT 2006

CONSIDERANT

Que la société exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi autour de ces installations,

Que par décision ministérielle du 26 avril 2005, les plans de prévention des risques technologiques des sites SEVESO de la zone PPRT Rouen Ouest, dont le site de la société RUBIS TERMINAL « CRD » ont fait l'objet d'un classement en priorité 2,

Que l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques doit être engagée le plus tôt possible pour permettre l'approbation desdits plans en 2008,

Que les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement réalisées avant la parution des derniers textes réglementaires susvisés relatifs aux études de dangers ne permettent pas, de ce fait, de procéder à l'élaboration du projet de plan,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre des exploitants des dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société RUBIS TERMINAL « CRD » dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter pour l'exploitation de son établissement de GRAND-QUEVILLY, les prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 : Au cas où la société serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

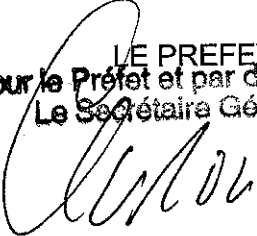
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 12 SEP. 2006 ...
ROUEN, le :

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du 12 SEP. 2006

Claude MOREL

Société
RUBIS TERMINAL « CRD »

Boulevard de Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY

La société RUBIS TERMINAL « CRD », dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram 75017 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations situées Boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY, les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 1^{er} : compléments aux études de dangers

L'exploitant identifiera les installations et études de dangers pour lesquelles les phénomènes dangereux associés ont un effet qui sort des limites de l'établissement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de procéder à la remise d'un dossier complémentaire aux études de dangers existantes, qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux retenus pour permettre d'établir ultérieurement la cartographie des aléas ;
- L'examen (ou le réexamen) de tous les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, à l'exception de ceux provoqués par des événements exceptionnels tels que chute de météorite, d'avion, attentat, événement climatique d'amplitude supérieure à celle de l'événement de référence...
Cet examen comportera l'identification et la description des scénarios qui conduisent à ces phénomènes.
- Pour cet examen, l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;
- Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la cartographie des aléas suivant les règles du guide PPRT, un tableau général (modèle joint en annexe) regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation, avec :
 - la description précise du phénomène dangereux,
 - la référence du phénomène dangereux rappelée dans la grille précitée,

- l'indication de la probabilité estimée (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
 - l'indication de la cinétique (rapide ou lente), et de l'intensité, par type d'effet : distances des effets très graves, graves, irréversibles et de bris de vitres (le cas échéant),
 - la mention relative aux effets contenus au site ou non,
 - la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du PPRT,
 - le nombre de mesures techniques de sécurité, actives ou passives, ou organisationnelles ou autre, prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir.
- Parmi les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, dont la probabilité relève de la classe E et pour lesquels une exclusion du champ du PPRT est demandée :
 - une représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'évènements, ou de nœuds papillon, sur lesquels apparaîtront l'enchaînement des circonstances et toutes les mesures de maîtrise des risques,
 - la description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique : la fréquence des événements initiateurs ou des événements redoutés centraux et le niveau de confiance des barrières (efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité, maintenabilité...) seront présentés et justifiés ;
 - Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, avec si possible, les coordonnées Lambert permettant de positionner les équipements.

Article 2 : maîtrise des risques

Les accidents susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement seront caractérisés par leur couple probabilité/gravité et présentés dans une grille conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Le positionnement des accidents dans la grille sera réalisé en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, existantes, ou prévues ; dans ce dernier cas, les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées.

Cette démonstration de la maîtrise des risques pourra être conduite en deux étapes :

Etape 1 :

La démarche sera limitée à tous les accidents potentiels ayant pour origine les phénomènes dangereux dont les zones d'effets irréversibles pour la santé humaine impactent des zones habitées, des zones avec présence permanente de personnes hors emprise des établissements Seveso AS, des établissements recevant du public (ERP) ou des voies de communication à forte densité de circulation.

Etape 2 :

La démarche sera, si nécessaire, étendue aux autres phénomènes dangereux sortant du site dont les effets irréversibles pour la santé humaine impactent tout ou partie des autres secteurs du territoire (hors emprise des sites Seveso AS) inclus dans le périmètre d'étude du PPRT.

Article 3 : délais de remise des compléments

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **avant le 31 décembre 2006**, un rapport d'étape contenant :

- la présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux visée à l'article 1^{er},
- une proposition de définition du périmètre d'étude à retenir, accompagnée de la liste des phénomènes dangereux retenus, et écartés, en vue d'une validation par la DRIRE,
- la liste des accidents potentiels sélectionnés pour l'étape 1.

Le dossier visé à l'article 1^{er} ainsi que les justificatifs de maîtrise des risques pour les accidents potentiels sélectionnés pour l'étape 1 devront être remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 31 mars 2007**.

A l'issue de l'examen du dossier précité, une éventuelle demande de compléments relevant de l'étape 2 pourra être présentée à l'exploitant ; ceux-ci seront adressés en préfecture à une échéance fixée.

Pièces jointes :

- *tableau de synthèse*
- *grille de positionnement des accidents potentiels*

---oooOooo---